



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2024

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

**Mesures illégales prises par les autorités israéliennes
à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du
Territoire palestinien occupé**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 2024

[sans renvoi à une grande commission ([A/ES-10/L.32](#))]

ES-10/25. Appui au mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris sa résolution 78/73 du 7 décembre 2023,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Rappelant en outre la résolution 2730 (2024) du Conseil de sécurité en date du 24 mai 2024 sur la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et toutes les autres résolutions pertinentes,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient qui couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023¹,

Prenant note de la lettre datée du 25 juin 2024, adressée au Commissaire général de l'Office par la Présidente de la Commission consultative de l'Office²,

Ayant examiné la lettre datée du 28 octobre 2024, adressée à son président par le Secrétaire général³, dans laquelle ce dernier appelle d'urgence son attention sur des faits nouveaux susceptibles d'empêcher l'Office de poursuivre ses activités

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 13 (A/79/13).*

² *Ibid.*, p. 9.

³ [A/79/558](#).



essentielles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, comme prescrit par elle, et sollicite ses conseils et son appui,

Ayant examiné également la lettre datée du 28 octobre 2024, adressée à son président par le Commissaire général, dans laquelle ce dernier signale notamment que l'Office est la cible d'une attaque physique, politique et opérationnelle sans précédent dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies et que, sans l'intervention décisive de l'Assemblée générale, il pourrait se retrouver dans l'incapacité d'exécuter son mandat,

Soulignant le rôle crucial de l'Office, qui fournit une aide humanitaire vitale aux réfugiés de Palestine dans le cadre de programmes essentiels menés dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux, ainsi qu'une aide d'urgence dans toutes ses zones d'opérations – en Jordanie, au Liban, en République arabe syrienne et dans le Territoire palestinien occupé, à savoir la bande de Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est,

Se déclarant vivement préoccupée par la situation particulièrement difficile des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, notamment pour ce qui est de leur sécurité, de leur bien-être et de leurs conditions d'existence sur le plan socioéconomique,

Se déclarant de même gravement préoccupée par la situation humanitaire catastrophique des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza du fait des attaques militaires, des dures restrictions imposées à l'accès humanitaire, des déplacements forcés de masse, de la propagation de la faim, des maladies et de la pauvreté, de la destruction massive des infrastructures civiles, notamment des habitations, des camps de réfugiés, des hôpitaux, et des écoles et des installations de l'Office servant d'abris aux personnes déplacées, et du fait de l'arrêt de l'apprentissage et de la perte des moyens de subsistance,

Condamnant le fait que des membres du personnel de l'Office ont été tués, blessés ou détenus, en violation du droit international, dénonçant les attaques prenant pour cible les installations de l'Office dans la bande de Gaza et son complexe à Jérusalem-Est occupée, ainsi que les incitations à la violence dirigées contre l'Office, et exigeant qu'il soit mis fin à de telles pratiques,

Regrettant vivement que la sécurité du personnel de l'Office ait été compromise et qu'un nombre sans précédent de membres de son personnel aient été victimes d'attaques militaires dans la bande de Gaza, déplorant toutes les atteintes à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation, ainsi que les destructions et les dommages causés aux installations et aux biens de l'Office, notamment des écoles où des civils déplacés avaient trouvé refuge, soulignant qu'il faut préserver la neutralité et l'inviolabilité des locaux, des installations et du matériel de l'Organisation ainsi que l'immunité de son personnel, et insistant sur le fait que les responsables de tels actes doivent impérativement en répondre,

Profondément préoccupée par la persistance des restrictions à la liberté de circulation et d'accès du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, ainsi que par le préjudice, le harcèlement et l'intimidation subis par les membres du personnel de l'Office et le refus de leur délivrer des visas d'entrée, qui compromettent et entravent les activités de l'Office, réduisant notamment sa capacité de fournir une aide vitale et d'assurer des services de base et de secours essentiels, conformément à son mandat,

Profondément préoccupée également par les tentatives visant à discréditer l'Office, ainsi que par celles visant à compromettre ses opérations dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à y mettre fin, alors même que l'Office a démontré ses capacités opérationnelles et qu'il continue de fournir

efficacement une assistance humanitaire et une aide au développement et de s'acquitter de façon cohérente de son mandat, dans le respect des résolutions pertinentes et de son cadre réglementaire, même dans les circonstances les plus difficiles qui soient, et soulignant qu'il importe de préserver ses opérations humanitaires et ses activités de développement vitales,

Rappelant l'examen indépendant des mécanismes et procédures visant à garantir le respect par l'Office du principe humanitaire de neutralité, dirigé par Catherine Colonna, ainsi que les conclusions qui y sont formulées, saluant l'engagement pris par le Secrétaire général et l'Office de mettre pleinement en œuvre les recommandations qui en sont issues, et soulignant qu'il importe de fournir à l'Office les ressources nécessaires à cet égard,

Prenant acte des mesures adoptées par l'Office en ce qui concerne le licenciement de neuf membres de son personnel comme suite aux attaques du 7 octobre 2023, et soulignant qu'il convient de prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour répondre à toute allégation crédible et faire en sorte que les auteurs de violations des politiques de l'Office, relatives aux principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance, soient amenés à rendre des comptes,

Réaffirmant qu'il importe de faire appliquer le principe de responsabilité conformément au droit international et de veiller à ce que les victimes obtiennent justice,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴, est applicable au Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et soulignant les obligations qui incombent à Israël à ce titre en tant que Puissance occupante,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les priviléges et immunités des Nations Unies⁵,

Rappelant également la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁶, la résolution 2730 (2024) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions pertinentes relatives à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire, notamment sa résolution 78/118 du 8 décembre 2023, et les résolutions du Conseil sur la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment les résolutions 2175 (2014) du 29 août 2014 et 2730 (2024),

1. *Affirme son plein appui* au mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient dans toutes ses zones d'opérations, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le Territoire palestinien occupé ;

2. *Déplore* les lois adoptées par la Knesset israélienne le 28 octobre 2024 et demande au Gouvernement israélien de satisfaire à ses obligations internationales, de respecter les priviléges et immunités de l'Office et d'assumer la responsabilité qui lui incombe de permettre et de faciliter une assistance humanitaire complète, rapide, sûre et sans entrave, quelle qu'en soit la forme, dans toute la bande de Gaza, y compris la prestation des services de base dont la population civile a tant besoin ;

3. *Réaffirme* que l'Office doit poursuivre ses activités et continuer de fournir des services sans entrave, notamment une aide d'urgence, en vue d'assurer le bien-être, la protection et le développement humain des réfugiés de Palestine et la stabilité

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁵ Résolution 22 A (I).

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

de la région, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine, conformément aux résolutions pertinentes ;

4. *Souligne que, en cette époque de conflit et d'instabilité exacerbés au Moyen-Orient, l'Office continue de jouer un rôle essentiel pour ce qui est d'améliorer le sort des plus de 6 millions de réfugiés de Palestine enregistrés auprès de ses services et d'assurer une stabilité essentielle dans la région, notamment en atténuant, dans ses zones d'opérations, les conséquences d'une situation alarmante et de crises sévères liées notamment à la recrudescence de la violence et à une marginalisation et une paupérisation de plus en plus marquées ;*

5. *Remercie le Commissaire général et le personnel de l'Office des efforts inlassables qu'ils déploient dans toutes les zones d'opérations à l'appui de l'exécution du mandat de l'Office et du respect des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, en particulier à la lumière des conditions humanitaires désastreuses, de l'instabilité et des crises sans précédent auxquelles ils ont dû faire face au cours de l'année écoulée ;*

6. *Félicite l'Office des efforts extraordinaires qu'il déploie, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies sur le terrain, pour fournir une assistance humanitaire d'urgence, y compris des abris et une aide médicale et alimentaire aux réfugiés et civils touchés au cours des périodes de crise et de conflit, ainsi que de son exemplaire capacité à se mobiliser dans les situations d'urgence tout en continuant d'assurer des programmes de développement humain essentiels, notamment dans le domaine de l'éducation ;*

7. *Souligne en particulier que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient demeure l'épine dorsale de toutes les interventions humanitaires menées à Gaza et affirme qu'aucune organisation n'a les moyens de le remplacer ou d'exercer à sa place son mandat, qui consiste à apporter une aide humanitaire vitale dont les réfugiés et les civils palestiniens ont besoin de toute urgence ;*

8. *Souligne à cet égard le rôle essentiel que l'Office sera également appelé à jouer dans le cadre des activités de relèvement et de stabilisation qui devront être mises en œuvre d'urgence lorsqu'un cessez-le-feu aura été déclaré dans la bande de Gaza, compte tenu des capacités de son personnel, de sa souplesse opérationnelle, de son réseau d'installations, de ses décennies d'expérience avérée dans le domaine de l'aide humanitaire et du développement humain et du bon rapport coût/efficacité de ses opérations par rapport à celles d'autres organisations ;*

9. *Met vivement en garde contre toute tentative visant à démanteler ou à réduire les opérations et le mandat de l'Office, sachant que toute interruption ou suspension de ses activités aurait non seulement de graves conséquences humanitaires pour les millions de réfugiés de Palestine qui dépendent de ses services, mais aussi des répercussions sur toute la région ;*

10. *Déplore les atteintes à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation des Nations Unies, l'incapacité d'accorder l'immunité aux biens et avoirs de l'Organisation et de protéger son personnel, ses locaux et ses biens, et toute perturbation des opérations de l'Office découlant de telles atteintes ;*

11. *Exige que toutes les parties prennent des mesures, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes, pour permettre à l'Office de mener à bien le mandat qu'elle lui a confié, dans toutes les zones d'opérations et dans le plein respect des principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, et respectent les obligations découlant du droit international humanitaire, notamment en ce qui concerne la protection des installations des Nations Unies et des installations humanitaires ;*

12. *Exige également qu'Israël respecte le mandat de l'Office ainsi que ses priviléges et immunités et agisse sans délai pour lui permettre de poursuivre ses opérations sans contraintes ni restrictions dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, notamment en autorisant et en facilitant la fourniture d'une assistance humanitaire complète, rapide, sûre et sans entrave, quelle qu'en soit la forme, dans toute la bande de Gaza, conformément au mandat de l'Office, et d'atténuer la catastrophe humanitaire ;*

13. *Exige une nouvelle fois qu'Israël s'acquitte sans délai de toutes les obligations juridiques que lui impose le droit international, ce qui implique, entre autres, de prendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour veiller, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à ce que soit assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture par toutes les parties intéressées des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence, notamment la nourriture, l'eau, l'électricité, le combustible, les abris, les vêtements, les produits et installations d'hygiène et d'assainissement, ainsi que le matériel et les soins médicaux, à la population civile palestinienne de l'ensemble de la bande de Gaza ;*

14. *Demande à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les priviléges et immunités des Nations Unies à tous égards, d'assurer en toutes circonstances la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sûreté de ses installations dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de respecter le droit international humanitaire et de cesser d'entraver la circulation et l'accès du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office et d'arrêter de lui imposer des taxes, des droits supplémentaires et des redevances ;*

15. *Souligne que des réparations doivent être impérativement versées, conformément au droit international, pour l'ensemble des pertes, destructions et dommages subis par l'Office dans le Territoire palestinien occupé, et prie le Secrétaire général de procéder aux évaluations nécessaires à cette fin ;*

16. *Demande à toutes les parties de garantir le respect et la protection de l'ensemble des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de respecter les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire, et de respecter et protéger l'inviolabilité des locaux des Nations Unies ;*

17. *Demande à l'Office d'exécuter pleinement son plan d'action de haut niveau pour la mise en œuvre des 50 recommandations issues de l'examen indépendant des mécanismes et procédures visant à garantir le respect par l'Office du principe humanitaire de neutralité (rapport Colonna), salue l'engagement pris par le Secrétaire général et l'Office de mettre pleinement en œuvre ces recommandations, et prie instamment les États Membres d'apporter le soutien politique et financier nécessaire à une mise en œuvre rapide, efficace et accélérée ;*

18. *Souligne qu'il faut préserver la capacité de l'Office d'exécuter son mandat et d'éviter les graves conséquences qu'entraînerait sur les plans humanitaire, politique et de la sécurité toute interruption ou suspension de ses activités essentielles ;*

19. *Approuve l'action menée par le Commissaire général pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région qui sont déplacées et ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance en raison des récentes crises qui ont touché les zones d'opérations de l'Office ;*

20. *Salue les mesures prises par les donateurs, les organisations et les pays hôtes face à la crise financière sans précédent que traverse l'Office, à savoir lui verser*

de généreuses contributions supplémentaires, notamment en réponse à ses appels d'urgence ;

21. *Se félicite* de la déclaration d'engagements communs sur l'Office, initiative lancée par la Jordanie, le Koweït et la Slovénie le 22 mai 2024, dans laquelle les signataires ont exprimé leur volonté d'aider l'Office à respecter le mandat qu'elle lui a confié dans tous les domaines d'activité dans la bande de Gaza, en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, en Jordanie, au Liban et en République arabe syrienne ;

22. *Se félicite également* de l'appui important apporté à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche par les gouvernements des pays hôtes et de leur coopération avec lui ;

23. *Remercie* la Commission consultative de l'Office et prie celle-ci de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités ;

24. *Prend note* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁷ et de l'action menée pour aider à assurer la sécurité financière de l'Office, et prie le Secrétaire général de continuer de fournir au Groupe de travail les services et le concours dont il a besoin pour accomplir sa tâche ;

25. *Demande instamment* que des mesures soient prises immédiatement pour remédier aux crises financière et opérationnelle que traverse l'Office en raison, notamment, de l'accroissement des besoins et des dépenses résultant de la dégradation des conditions socioéconomiques, des crises humanitaires sans précédent, ainsi que des conflits et de l'instabilité grandissante dans la région, qui nuisent gravement à la capacité de l'Office d'assurer les services essentiels aux réfugiés de Palestine, en particulier dans le Territoire palestinien occupé et au Liban ;

26. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les opérations de l'Office⁸ et des conclusions et recommandations qui y sont formulées, notamment la proposition relative à l'augmentation de la dotation provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ;

27. *Rappelle* qu'au paragraphe 61 de sa résolution [78/252](#) du 22 décembre 2023, elle a décidé de financer au moyen du budget de 2024 de l'Office la totalité des dépenses afférentes aux fonctions de gestion de la composante Direction exécutive et administration, et non pas seulement la moitié, sans attendre la demande que le Secrétaire général avait prévu de faire en ce sens dans le projet de budget-programme pour 2025 ;

28. *Sait* que l'Office connaît une situation financière extrêmement difficile et qu'il faut renforcer sa capacité de répondre aux besoins accrus et émergents liés à la situation humanitaire catastrophique dans la bande de Gaza et renforcer et assurer de manière durable le respect par l'Office des recommandations issues de l'examen indépendant (rapport Colonna) en lui allouant des ressources supplémentaires, notamment au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans le cadre du projet de budget-programme pour 2026, une proposition relative au financement des dépenses afférentes au personnel de l'Office recruté sur le plan international, conformément à sa résolution [3331 B \(XXIX\)](#) du 17 décembre 1974 ;

30. *Engage* les États et les organisations à verser des contributions volontaires à l'Office, notamment dans le cadre d'accords de financement pluriannuels, et, si possible, à les augmenter, en particulier à l'appui du budget-programme de l'Office

⁷ [A/79/329](#).

⁸ [A/71/849](#).

ainsi que des programmes de secours d'urgence, de relèvement et de reconstruction énoncés dans ses appels et ses plans d'intervention, afin d'appuyer le mandat de l'Office, de remédier à son sous-financement chronique, de réduire les risques imméntifs qui menacent ses programmes de base et programmes d'urgence et de prévenir une interruption des services d'aide essentiels fournis aux réfugiés de Palestine ainsi que les conséquences tragiques qui découleraient d'une telle interruption ;

31. *Salue* le rôle important et indispensable que joue l'Office depuis 75 ans, ainsi que les travaux qu'il mène en faveur des réfugiés de Palestine dans ses cinq zones d'opérations et sa contribution à la stabilité régionale, et souligne qu'il est irremplaçable et que tous les États et les autres organismes des Nations Unies doivent coopérer avec lui pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat dans toutes ses zones d'opérations jusqu'à ce qu'une solution juste soit trouvée à la question de Palestine, y compris en ce qui concerne les réfugiés de Palestine, conformément aux résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies sur la question.

*59^e séance plénière
11 décembre 2024*